

- **PRIX DE REPRISE DES EMBALLAGES PAPIER-CARTON OCTOBRE 2017 (€/Tonne)**

Sorte 5.02A	Sorte 1.05A	Sorte 5.03A
79,01 €	100,48 €	10,00 €

Prix de reprise correspondants aux prix moyens d'approvisionnement des usines françaises

- **PRIX MINIMUM GARANTIS : UN NOUVEAU MECANISME**

Dans le cadre du barème F, REVIPAC met en place un nouveau mécanisme qui assurera, aux collectivités territoriales qui le souhaitent, le bénéfice d'une meilleure protection en cas de retournement du marché avec un relèvement significatif des prix minimum garantis pour les PCNC.

Cette variante de l'offre standard est accessible à toutes les collectivités territoriales conformément au principe d'universalité de l'offre « Filière ». Dans le cadre d'un équilibre contractuel, il leur sera cependant demandé de s'engager avec REVIPAC pour une durée ferme de 5 ans en renonçant à la clause de sortie anticipée existante, leur ouvrant la possibilité de mettre fin au contrat à l'issue de 3 années civiles.

Rappel : le prix de reprise mensuel est égal, a minima, au prix moyen d'approvisionnement des usines françaises. Pas de décote de tonnage, ni de décote de prix dans l'offre Filière.

Prix minimum garanti départ centre de tri Offre standard

Standard 1 « PCNC » (1 ou 2 flux)		Standard 2 « PCC »
Sorte 5.02A	Sorte 1.05A	Sorte 5.03A
60€ / Tonne	75€ / Tonne	10€ / Tonne

Prix minimum garanti départ centre de tri Variante « PCNC »

Sous réserve d'un engagement ferme de 5 ans

1^{er} niveau de prix garanti

80 € / Tonne pour la sorte 5.02A pendant 4 mois consécutifs *

100 € / Tonne pour la sorte 1.05A pendant 4 mois consécutifs*

2^{ème} niveau de prix garanti (offre standard - prix minimum absolu) :

60 € / Tonne pour la sorte 5.02A

75 € / Tonne pour la sorte 1.05A

Le 2^{ème} niveau de prix est sans limite de temps

*Le droit à la garantie de 4 mois (1^{er} niveau) s'épuise si le prix est inférieur pendant 4 mois consécutifs au prix plancher ; il se reconstitue s'il repasse au-dessus du prix plancher pendant 4 mois consécutifs.



- **FAIRE DE LA PROXIMITE, UNE PRIORITE**

Au terme du nouvel agrément il revient aux éco-organismes, en concertation avec les parties prenantes, de formuler des propositions et les incitations qui leur seront associées pour rendre « opérationnelle » la prise en compte du principe de proximité.

A la croisée d'enjeux économiques, environnementaux, de dispositions légales ou réglementaires, l'application du principe de proximité ne saurait s'appréhender seulement au regard du critère de la stricte distance géographique. De même, les futures incitations, qu'elles soient positives sous forme de gains ou négatives sous forme de pertes, ne sauraient en aucun cas annihiler la liberté de choix des collectivités et entrer ainsi en conflit avec le droit de la concurrence ou le principe de la libre circulation des marchandises.

En tout état de cause, la proximité ne fait sens que dans le cas d'un recyclage final :

L'usine de recyclage final matérialise la destination terminale des déchets d'emballages et permet, à ce titre, d'apprécier la performance environnementale de la filière, notamment en termes de transport, de prélèvement évité sur les ressources naturelles ou de contribution aux objectifs de recyclage ;

L'usine de recyclage final est le lieu générateur de la valeur économique en permettant la réutilisation effective de la matière contenue dans les déchets d'emballages dans un nouveau cycle de production. L'activité qu'elle génère est aussi porteuse d'utilité sociale en contribuant au développement et à l'emploi local ;

Enfin, le recyclage final en liaison avec la proximité permet la mise en place de circuits courts, visibles et transparents mettant en relation directe, sans intermédiaire, les collectivités territoriales avec leurs recycleurs finaux et permettant un contrôle concret de la bonne fin des opérations de gestion des déchets d'emballages.

En conséquence, la définition de principes d'application et d'incitations associées devraient permettre d'orienter en priorité le choix des collectivités vers le recyclage final de proximité. Reste à trouver les équilibres qui permettront aux élus de conserver une liberté de choix et à la concurrence de pouvoir s'exercer.

Pour se faire REVIPAC propose la définition de zones de concurrence. Le principe de proximité trouverait alors à s'appliquer dans un espace géographique à l'intérieur duquel figurerait au minimum trois unités de recyclage final ayant les capacités suffisantes pour offrir un débouché significatif et régulier aux déchets d'emballages collectés.

La notion de proximité est relative et ne s'opère pas de manière uniforme. C'est à l'échelle territoriale la mieux adaptée pour chaque famille de matériaux que se fixeront les contours de ces zones et en fonction de deux critères principaux : le type de produits à recycler d'une part, la localisation des usines de recyclage final et la distance séparant ces dernières de la collectivité concernée, d'autre part.

L'idée de s'appuyer sur une cartographie européenne des installations de tri et de recyclage final, tel que le prévoit le cahier des charges de l'agrément, est en cela intéressante notamment au regard des différentes familles de matériaux et des débouchés industriels existants.

En procédant ainsi, les modalités l'application du principe de proximité pourront être définies clairement et de manière univoque tout en permettant aux collectivités de disposer d'une liberté de choix au sein d'une zone élargie.

Reste à définir les incitations qui vont permettre de concrétiser la priorité à la proximité prévue par la loi de transition énergétique...

Contact : Stéphane ROUSSEL – 01 45 79 88 99